

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
UNITÉ POLICE DE L'EAU**

Arrêté du **- 3 AVR. 2025**

fixant les prescriptions applicables à l'épandage des boues issues des usines de production d'eau potable de Salgues et de Lassouts

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- VU** la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants, R 211-25 et suivants et R 214-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 adoptant le septième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 septembre 2024 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté n°12-2024-01-15-00002 du 15 janvier 2024 portant sur la déclaration d'utilité publique au profit de Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac pour la prise d'eau de Lassouts et le point de rejet dans la rivière Lot ;

VU le récépissé de déclaration n° 12-2007-00346 concernant la station de traitement des boues de l'usine de potabilisation des eaux de Salgues ;

VU le guide AFNOR FD X 33-020 des bonnes pratiques pour l'élimination et la valorisation de boues d'eau potable ;

VU le dossier AIOT n°0100059694, présenté par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac le 21 novembre 2024 ;

VU l'avis de l'Agence Régional de la Santé du 3 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'Organisme Indépendant du 9 janvier 2025 ;

VU les compléments apportés au dossier AIOT n°0100059694 et présenté par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac le 30 janvier 2025 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac sur le projet d'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 ;

Sur proposition de la cheffe du service biodiversité, eau et forêt de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

TITRE 1 – OBJET DE L'ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

Le SYNDICAT MIXTE ADDUCTION EAU POTABLE DE MONTBAZENS-RIGNAC, dont le SIRET est le 20006863300011, situé à l'adresse 9 rue des Artisans – ZA La Fargal – 12200 MONTBAZENS, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé à épandre, aux conditions fixées par le présent arrêté, les terres de décantation issues des usines de potabilisation de :

- Salgues, située au hameau de Salgues 12470 CONDOM D'AUBRAC ;
- Lassouts, située 1817 Route du Laus 12500 LASSOUTS.

La réalisation et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration susvisé, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau, le milieu aquatique et les nuisances de toutes sortes.

Article 2 : Opération à l'origine de l'arrêté

L'opération visée à l'article premier relève de la rubrique ci-après de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Désignation ou quantités du projet	Régime
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1 t/an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO	Quantité à épandre de 0,99 t/an d'azote, soit quasiment 1 t/an	<u>Déclaration</u>

TITRE 2 – DISPOSITION CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES TERRES DE DÉCANTATION

Article 3 : Caractéristique des boues

La production annuelle des boues brutes issues des usines de traitement des eaux de Salgues et de Lassouts est d'environ 1 500 tonnes de matière brute.

En tout temps, les boues doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et à la norme FD X33-020 des bonnes pratiques pour l'élimination et la valorisation de boues d'eau

potable, repris dans la doctrine en date du 22 octobre 2024 de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, à laquelle le pétitionnaire dit se conformer.

L'épandage des boues de potabilisation des eaux des usines de Salgues et de Lassouts est autorisée sous réserve de l'innocuité de celle-ci pour les sols agricoles, notamment par rapport aux paramètres aluminium, fer, et arsenic.

Les terres de décantation qui ne peuvent être épandues pour quelque raison que ce soit (non conformité aux valeurs réglementaires, retrait de parcelles du périmètre d'épandage, inaccessibilité aux parcelles, etc.) sont éliminées conformément aux solutions alternatives à l'épandage agricole (élimination ou valorisation), figurant dans le dossier de déclaration.

Article 4 : Dispositions générales

L'épandage des terres de décantation des usines d'eau potable est autorisé sur le territoire des communes suivantes :

- Pour l'usine de Salgues : BARAQUEVILLE, CALMONT, DRUELLE-BALSAC, LUC-LA-PRIMAUBE, MANHAC et SEBAZAC-CONCOURS.
- Pour l'usine de Lassouts : CALMONT, CAMBOULAZET, MANHAC et SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR.

Le périmètre d'épandage pour les boues issues de l'usine de Salgues est d'une superficie totale de 287,6 ha dont 265,7 ha épandables.

Le périmètre d'épandage pour les boues issues de l'usine de Lassouts est d'une superficie totale de 81,6 ha dont 80,5 ha épandables.

Ces périmètres sont définis dans le dossier de déclaration.

En aucun cas des boues issues de l'usine de Salgues ne doivent être épandues sur le périmètre défini pour l'usine de Lassouts, et inversement.

Le détail des parcelles concernées se trouve en annexe.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas d'autres déchets que ceux issus des usines de Salgues et Lassouts.

Les opérations de chargement, transport et épandage des terres de décantation, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues de potabilisation au minimum.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

L'épandage est suivi d'un enfouissement intervenant dans les 48 heures à moins de 100 mètres des habitations, sauf en cas de force majeure, et dans le meilleur délai possible au-delà des 100 mètres.

Article 5 : Entreposage des boues

Les boues sont entreposées sur une aire de stockage située au lieu-dit Le Batut sur la commune de Luc-la-Primaube. D'une capacité de 1 070 tonnes, l'aire de stockage est entièrement bétonnée, étanche et comprend une gestion des jus. Les boues sont stockées sous abri et séparées dans 3 casiers différents en fonction de leur provenance (2 casiers pour l'usine de Salgues et 1 casier pour l'usine de Lassouts). L'entreposage des boues permet la ventilation des casiers.

La capacité de stockage est de 1 an pour l'usine de Lassouts et de 8 mois pour l'usine de Salgues.

Cette plateforme de stockage de terres de décantation étant située hors du périmètre immédiat et rapproché de tout captage d'eau potable.

Le pétitionnaire mettra en place un dispositif de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés. Cette interdiction est également rappelée par un affichage sur site.

Le dépôt temporaire des boues est interdit à l'intérieur des périmètres de protection immédiats, rapprochés des captages d'eau potable destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des

particuliers figurant dans le dossier loi sur l'eau, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

Sur les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable (qu'il soit ou non déclaré d'utilité publique), cette durée est limitée à 48 heures.

La localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage, mais également dans le Programme Prévisionnel d'Épandage.

Sur les dépôts en bout de champ, aucun mélange de boues de décantation en provenance de différentes stations n'est autorisé.

Il conviendra d'adapter les pratiques d'épandage pour préserver le voisinage en éloignant le plus possible les stockages temporaires des habitations, en prenant en compte les vents dominants.

Article 6 : Restriction d'épandage

Conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998, les distances d'isolement et délai de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

Nature des activités	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Cas général, sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées

En outre, l'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masses par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et à moins de 500 m des sites d'aquacultures ;
- les week-ends (samedi et dimanche) et les jours fériés.

En zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, l'épandage respecte les dispositions du programme d'actions national et régional en vigueur.

L'épandage est interdit sur les sols avec un pH inférieur à 5,5 et autorisé pour les valeurs de pH supérieure à 5,5 selon les modalités du tableau ci-après :

pH dans les sols	Concentration initiale en aluminium échangeable (AL ³⁺) dans le sol (mg/kg sec)		
	< 30	30 à 50	> 50
pH ≤ 5,5	Pas d'épandage de terre de décantation à base de sulfate d'alumine		
5,5 ≤ pH ≤ 6	30 tonnes de MS par ha sur 10 ans	15 tonnes de MS par ha sur 10 ans	Pas d'épandage de terres de décantation à base de sulfate d'alumine
pH ≥ 6	Doses d'apport basées sur les doses agronomiques et sur le respect des seuils réglementaire de l'arrêté du 8 janvier 1998		

Lorsque les taux d'aluminium ou de fer mesurés dans les boues de potabilisation affichent de fortes variations à la hausse par rapport aux valeurs moyennes, pouvant révéler un défaut du process de production, l'épandage de ces boues est interdit.

L'épandage est interdit lorsque la teneur en arsenic des boues de potabilisation :

- est supérieure ou égale à 75 mg/KG de MS ;
- dépasse 270 g/ha en cumul annuel ;
- dépasse 900 mg/ha en cumul épandu sur 10 ans.

Article 7 : Préconisations

Les apports de fertilisants (N,P,K), de toutes origines confondues, organique ou minérale, sur les parcelles faisant l'objet de l'épandage des boues, tiennent compte de la nature particulière des sols, de la rotation des cultures ainsi que de caractéristique des boues.

L'épandage doit être homogène, tant au niveau de la dose d'apport que de l'émiettement des boues.

Toutes précautions et dispositions sont prises pour maintenir les voies de circulation empruntées en bon état de propreté.

Le pétitionnaire devra tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux aires de protection des captages d'eau potable.

En cas d'établissement de nouveaux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, ou de mise à jour, le pétitionnaire appliquera les éventuelles prescriptions et modifiera le périmètre d'épandage en conséquence. Ces modifications seront portées à la connaissance du service de la police de l'eau.

L'épandage des boues issues des usines de Salgues et de Lassouts devra respecter le calendrier de préconisation de la chambre d'agriculture pour les parcelles hors zone vulnérable, et le calendrier d'autorisation d'épandage pour les fertilisants de type II pour les zones vulnérables aux nitrates. Ces deux calendriers sont disponibles dans le dossier de déclaration.

Article 8 : Modalité de surveillance de l'épandage des boues d'eau potable

Le producteur des boues de potabilisation doit assurer à ses frais la surveillance de l'épandage des boues des usines de Salgues et de Lassouts et de son impact sur le milieu récepteur en suivant les paramètres et fréquences d'analyses listes ci-après.

Article 8.1 : Suivi de la qualité des boues

Première année d'épandage :

Les boues issues des usines de Salgues et de Lassouts doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié
- le pH,
- le sélénium pour les épandages sur les pâturages,
- le suivi des micro-organismes pour les boues hygiénisées,
- l'aluminium total, le fer total et l'arsenic total.

Le nombre d'analyse pour la première année est fixé selon le tableau ci-après :

Éléments analysés	Valeur Agronomique	Éléments traces métalliques	Composés traces organiques	Fer, Aluminium	Arsenic
Nombre d'analyses pour l'usine de Lassouts	8	4	2	4	1
Nombre d'analyse pour l'usine de Salgues	12	8	4	8	1

En routine d'épandage :

Les boues issues des usines de Salgues et de Lassouts doivent être analysées en routine d'épandage. Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié
- le pH,
- le sélénium uniquement si le taux en première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de risque de contamination par le sélénium apparaît,
- le suivi des micro-organismes pour les boues hygiénisées,
- l'aluminium total, le fer total et l'arsenic total.

Le nombre d'analyse pour l'épandage de routine est fixé selon le tableau ci-après :

Éléments analysés	Valeur Agronomique	Éléments traces métalliques	Composés traces organiques	Fer, Aluminium	Arsenic
Nombre d'analyses pour l'usine de Lassouts	4	2	2	2	1
Nombre d'analyse pour l'usine de Salgues	6	4	2	4	1

Le nombre d'analyse indiquée est susceptible d'évoluer en fonction de la quantité de boues produite.

Article 8.2 : Suivi de la qualité des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence présenté dans le dossier de déclaration :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 5 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, ainsi que le pH, le fer total et l'aluminium total.

Lorsqu'un épandage est prévu sur une parcelle de référence dont le pH est compris entre 5,5 et 6, une analyse sur l'aluminium (Al^{3+}) dans le sol sera réalisée, pour garantir le respect des prescriptions du deuxième tableau de l'article 6 de ce présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

De plus, chaque année le pH, ainsi que les teneurs en fer et en aluminium seront mesurés sur les points de références épandus dans l'année.

Afin de suivre l'évolution des teneurs en fer et en aluminium au cours du temps, il sera réalisé des graphiques de suivi des parcelles de référence qui permettront la mise en place de la chaîne d'actions suivantes :

- augmentation des teneurs en fer ou en aluminium dans les sols ;
- signalement par le pétitionnaire auprès des services de l'État et de l'exploitant concerné ;
- arrêt des épandages sur la parcelle de référence et les parcelles rattachées jusqu'à un retour à la normale.

Des épandages ayant lieu avant l'obtention de la fréquence analytique annuelle complète, une surveillance attentive des sols sera à mettre en place en cas de variation importante des concentrations dans les boues. Afin de caractériser cette variation, il a été pris le taux de 30% en référence à l'arrêté du 08 janvier 1998. Il en résulte la chaîne d'actions suivante :

- variation annuelle supérieure à 30 %;
- signalement par le pétitionnaire auprès des services de l'État et de l'exploitant concerné ;
- surveillance attentive des sols.

Article 8.3 : Registre du producteur des boues

Le producteur de boues issues des usines de Salgues et de Lassouts doit tenir à jour, pour chaque usine un registre distinct, indiquant :

- la provenance et l'origine des terres des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),
- les caractéristiques des boues et notamment les teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques, en composés-traces organiques, en fer, en aluminium et en arsenic.
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur des boues adresse les 2 registres, à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux utilisateurs des boues la synthèse annuelle du registre selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Le producteur des boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.4 : Suivi agronomique

Le suivi agronomique devra permettre d'ajuster au mieux la fertilisation complémentaire des sols.

L'épandage sur les sols agricoles fera l'objet par le producteur des boues :

- d'un programme prévisionnel d'épandage établi conjointement ou en accord avec les agriculteurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices, les analyses de sol, la caractérisation des boues à épandre.
- à la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi, comportant notamment, les parcelles réceptrices, le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues, le bilan de fumure, les analyses réalisées sur les sols et les boues, et la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ces documents sont transmis par le producteur des boues aux agriculteurs, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Article 9 : Devenir des boues non épandables

Les boues issues des usines de Salgues et de Lassouts qui ne peuvent être épandues pour quelque raison que ce soit (non conformité aux valeurs limites réglementaires, retrait de parcelles du périmètre d'épandage, inaccessibilité aux parcelles, etc.) sont éliminées conformément aux solutions alternatives figurant dans la dossier de déclaration déposé auprès des services de l'État.

Article 10 : Suivi du chantier de transport et d'épandage

Lors du chantier de transport et d'épandage, pour chaque usine, deux registres seront tenus et renseignés quotidiennement :

- Un registre de chantier quotidien mentionnant : les opérations administratives, les conditions météo, les pannes éventuelles et solutions de repli, les prescriptions et contrôles d'exécution, le journal de chantier : personnel, matériel, horaires, incidents, etc., les volumes extraits.
- Un cahier d'épandage comportant les informations suivantes : les quantités de déchets épandus par unité culturale, les dates d'épandage, les parcelles réceptrices et leur surface, les cultures pratiquées, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation et l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ces documents sont conservés pendant une durée de 10 ans et mis à disposition des services de l'État.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est accordé pour une durée de 20 ans à partir de la signature de cet arrêté, à titre précaire et révocable sans indemnité.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de cet arrêté, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au code de l'environnement.

Article 12 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, toute modification de la filière de traitement de nature à modifier les caractéristiques des boues, ou toute modification des parcelles d'épandage, devront être portées préalablement à la connaissance des services de l'État.

Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations du pétitionnaire, ainsi qu'aux documents s'y rattachant : cahier de suivi, plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance et toute autre pièce.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par le pétitionnaire.

Article 14 : Droit des tiers

Le présent arrêté intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Changement de bénéficiaire de l'arrêté

En cas de transmission du bénéfice de l'arrêté à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet de l'Aveyron dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 16 : Cessation définitive

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans cet arrêté devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17 : Déclaration d'incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'arrêté devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 18 : Constatation des infractions

Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 216-3 du code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 19 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 20 : Frais divers

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cet effet sur les communes de BARAQUEVILLE, CALMONT, CAMBOULAZET, DRUELLE-BALSAC, LUC-LA-PRIMAUBE, MANHAC, SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR et SEBAZAC-CONCOURS, pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable pour toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les communes citées ci-dessus, puis envoyée au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site Internet des services de l'État en l'Aveyron, pendant une durée minimale d'un an.

Article 22 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires de l'Aveyron, le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac et les maires des communes de BARAQUEVILLE, CALMONT, CAMBOULAZET, DRUELLE-BALSAC, LUC-LA-PRIMAUBE, MANHAC, SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR et SEBAZAC-CONCOURS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

- 3 AVR. 2025

La directrice départementale des territoires
de l'Aveyron


Élisabeth BIGET-BREDIF

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours accessible par le réseau internet.

Annexe : Liste des parcelles du plan d'épandage

Parcelles pour l'épandage des boues issues de l'usine de Salgues :

Agriculteur	Commune	Nom parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Type de sol	Pente < 15%	Classe d'aptitude	Cause déclassement	SFE (ha)	Surface exclue (ha)	Cause d'exclusion
	CALMONT	ALB_001	C 313/699	0,90	2	OUI	2		0,90	0,00	
	CALMONT	ALB_002	C 785/789	0,31	2	OUI	2		0,31	0,00	
	CALMONT	ALB_003	C 789	0,50	2	OUI	2		0,50	0,00	
	CALMONT	ALB_004	C 315/316/318	1,37	2	OUI	2		1,37	0,00	
	CALMONT	ALB_005	C 312/319	5,46	2	OUI	2		5,46	0,00	
	CALMONT	ALB_006	C 322	2,47	2	OUI	2		2,47	0,00	
	CALMONT	ALB_007	C 322	2,30	2	OUI	2		2,30	0,00	
	CALMONT	ALB_008	A 876	0,47	2	OUI	2		0,47	0,00	
	CALMONT	ALB_009	B 749/950/977/1046	2,37	2	OUI	2		2,37	0,00	
	CALMONT	ALB_010	B 988/989/1966/1968	1,14	2	OUI	2		1,14	0,00	
	CALMONT	ALB_011	B 1972	1,68	2	OUI	2		1,68	0,00	
	CALMONT	ALB_012	B 977	1,27	2	OUI	2		1,27	0,00	
	CALMONT	ALB_013	B 979/1979	2,71	2	OUI	2		2,71	0,00	
	CALMONT	ALB_014	B 759	2,45	2	OUI	2		2,45	0,00	
	LUC-LA-PRIMAUBE	ALB_015	ZY 16	1,37	2	OUI	2		1,37	0,00	
	CALMONT	ALB_016	B 760	2,01	2	OUI	2		2,01	0,00	
ALBOUY Emmanuel	CALMONT	ALB_017	B 759/760/950/953/954/1046/1048/1049/1963	3,77	2	OUI	2		3,77	0,00	
	CALMONT	ALB_018	B 760	1,48	2	OUI	2		1,48	0,00	
	CALMONT	ALB_019	B 760	1,49	2	OUI	2		1,49	0,00	
	CALMONT	ALB_020	B 977	2,51	2	OUI	2		2,51	0,00	
	CALMONT	ALB_021	B 977/752	1,33	2	OUI	2		1,33	0,00	
	CALMONT	ALB_022	B 977	0,67	2	OUI	2		0,67	0,00	
	CALMONT	ALB_023	B 752/759/1963/1969	5,93	2	OUI	2		5,93	0,00	
	CALMONT	ALB_024	B 760/953 - ZY 16	2,34	2	OUI	2		2,34	0,00	
	LUC-LA-PRIMAUBE	ALB_025	ZY 16	1,02	2	OUI	2		1,02	0,00	
	LUC-LA-PRIMAUBE	ALB_026	ZY 16	1,76	2	OUI	2		1,76	0,00	
	CALMONT	ALB_027	A 146	0,96	2	OUI	2		0,96	0,00	
	CALMONT	ALB_028	A 151	1,53	2	OUI	2		1,53	0,00	
	CALMONT	ALB_029	A 159	0,47	2	OUI	2		0,47	0,00	
	CALMONT	ALB_030	A 314/317	1,08	2	OUI	2		1,08	0,00	
RICARD Clément	LUC-LA-PRIMAUBE	RIC_001	ZM 3	3,35	2	NON	1	Pente	0,53	2,81	Cours d'eau
	LUC-LA-PRIMAUBE	RIC_002	ZM 28	5,80	2	NON	1	Pente	0,36	5,45	Cours d'eau
	LUC-LA-PRIMAUBE	RIC_003	ZM 28	2,66	2	OUI	2		2,66	0,00	Cours d'eau

Agriculteur	Commune	Nom parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Type de sol	Pente <15%	Classe d'aptitude	Cause déclassement	SPE (ha)	Surface exclue (ha)	Cause d'exclusion	
BOU	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_001	AX 52/125/126	3,83	2	OUI	2		3,83	0,00		
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_002	AX 67/118/120/122/ 123/127/128	3,72	2	OUI	2		3,72	0,00		
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_003	ZK 19/39/40	1,01	2	OUI	2		0,98	0,03	Cours d'eau	
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_004	ZK 40	2,68	2	OUI	2		2,68	0,00		
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_005	ZK 19/20	2,15	2	OUI	2		2,15	0,00		
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_006	ZK 28	1,37	2	OUI	2		1,37	0,00		
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_007	ZK 29	1,26	2	OUI	2		1,26	0,00		
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_008	ZK 29	2,20	2	NON	1	Pente	0,41	1,79	Plan d'eau	
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_009	ZK 29	0,70	2	OUI	2		0,70	0,00		
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_010	ZT 41/42	4,25	2	OUI	2		4,25	0,00		
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_011	ZR 19	3,78	2	OUI	2		3,78	0,00		
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOU_012	ZK 26/27	2,04	2	OUI	2		2,04	0,00		
	DRUELLE BALSAC	BOV_001	ZA 4/5/13/51	3,32	2	NON	1	Pente	3,32	0,00		
		LUC-LA-PRIMAUBE	BOV_002	ZA 51/52	2,19	2	NON	1	Pente	2,19	0,00	
		LUC-LA-PRIMAUBE	BOV_003	ZA 11/51	0,88	2	NON	1	Pente	0,88	0,00	
		LUC-LA-PRIMAUBE	BOV_004	ZA 11/51	3,31	2	OUI	2		3,31	0,00	
		LUC-LA-PRIMAUBE	BOV_005	ZA 11/51	3,26	2	OUI	2		3,26	0,00	
		LUC-LA-PRIMAUBE	BOV_006	ZA 11	3,06	2	OUI	2		3,06	0,00	
		LUC-LA-PRIMAUBE	BOV_007	ZA 17	3,10	2	OUI	2		3,10	0,00	
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_008	ZA 18/20	4,17	2	OUI	2		4,17	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_009	ZA 22/23	5,53	2	OUI	2		5,53	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_010	ZA 17	1,64	2	OUI	2		1,64	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_011	ZA 17	2,98	2	NON	1	Pente	0,25	2,73	Cours d'eau	
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_012	ZA 10	1,11	2	NON	1	Pente	1,11	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_013	ZA 6	1,82	2	NON	1	Pente	1,82	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_014	ZB 31	6,23	2	OUI	2		6,23	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_015	ZC 1/3	4,58	2	OUI	2		4,58	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_016	ZC 2/3	0,30	2	OUI	2		0,30	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_017	ZC 3	3,50	2	OUI	2		3,50	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_018	ZC 3	3,78	2	OUI	2		3,78	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE		BOV_019	ZC 3	3,54	2	OUI	2		3,54	0,00		
LUC-LA-PRIMAUBE	BOV_020	ZB 28	4,54	2	OUI	2		4,54	0,00			
LUC-LA-PRIMAUBE	BOV_022	ZB 11/45	2,01	2	NON	1	Pente	0,32	1,69	Cours d'eau		
LUC-LA-PRIMAUBE	BOV_023	ZM 1/51	1,36	2	OUI	2		1,21	0,14	Cours d'eau		
BARAQUEVILLE	BOV_024	AE 35/36/155	1,47	2	NON	1	Pente	0,60	0,87	Cours d'eau		
	BOV_025	AE 49/159a162	5,24	2	OUI	2		5,24	0,00			
	BOV_026	AH 257/258	3,28	2	OUI	2		3,28	0,00			
	LUC-LA-PRIMAUBE	BOV_027	ZD 2	6,86	2	OUI	2		6,86	0,00		
	BOV_028	B 157/159/173	1,52	2	NON	1	Pente	1,52	0,00			
	BOV_029	B 188	1,87	2	NON	1	Pente	1,78	0,09			

Agriculteur	Commune	Nom parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Type de sol	Pente < 15%	Classe d'aptitude	Cause déclassement	SPE (ha)	Surface exclue (ha)	Cause d'exclusion		
G.AEC BOVILAÏT	SEBAZAC - CONCOURES	BOV_030	B 2603262/326/349/ 350/418-420	6,41	1	NON	1	Aquifère + pente	5,91	0,50	Cours d'eau		
		BOV_031	A 781/782	2,75	1	NON	1	Aquifère + pente	2,75	0,00			
		BOV_032	ZA 31	3,44	2	OUI	2		3,44	0,00			
		BOV_033	ZA 31	2,66	2	OUI	2		2,66	0,00			
		BOV_034	ZR 15/17	3,00	2	OUI	2		3,00	0,00			
		BOV_035	ZR 15/17	4,03	2	OUI	2		4,03	0,00			
		BOV_036	ZR 14	3,13	2	OUI	2		3,13	0,00			
		BOV_037	ZR 14/15	3,93	2	OUI	2		3,93	0,00			
		BOV_038	ZA 14/15	2,75	2	OUI	2		2,75	0,00			
		BOV_040	ZD 35/36	1,38	2	OUI	2		1,38	0,00			
		FLOTTES Jean-Luc	BARAQUEVILLE	FLO_002	ZA 6	1,14	2	NON	1	Pente	0,12	1,02	Cours d'eau
				FLO_003	ZA 6 - ZB 12/13	3,07	2	OUI	2		3,07	0,00	
				FLO_004	AW 61/62/178	2,71	2	OUI	2		2,71	0,00	
				FLO_005	AW 61	0,26	2	OUI	2		0,26	0,00	
FLO_006	AW 61/62			0,47	2	OUI	2		0,47	0,00			
FLO_007	AW 176			0,47	2	OUI	2		0,47	0,00			
FLO_008	AW 176			1,08	2	OUI	2		1,08	0,00			
FLO_009	AW 58/176			2,03	2	OUI	2		2,03	0,00			
FLO_010	AH 87			2,05	1	NON	2	Pente	2,05	0,00			
FLO_011	AH 85/95			2,33	1	NON	2	Pente	2,23	0,10	Cours d'eau		
FLO_012	AH 88/93/94			1,95	1	NON	2	Pente	1,92	0,03	Cours d'eau		
FLO_013	AW 179/181			2,21	1	NON	2	Pente	2,21	0,00			
FLO_014	AW 108/109			2,06	1	NON	2	Pente	1,39	0,67	Cours d'eau		
FLO_015	AW 102/126			0,77	1	NON	2	Pente	0,77	0,00			
GINESTET Maxime	BARAQUEVILLE	FLO_016	AW 91/93/170/172	2,98	2	OUI	2		2,98	0,00			
		FLO_017	AW 91	0,77	2	OUI	2		0,30	0,47	Cours d'eau		
		GIN_001	ZN 63 - AE 101/143	1,17	1	NON	2	Pente	1,17	0,00			
		GIN_002	N 64/66	1,02	1	NON	2	Pente	0,90	0,12	Cours d'eau		
		GIN_003	AD 224	1,84	2	OUI	2		1,84	0,00			
		GIN_004	AD 166 - AE 133/137	3,02	2	OUI	2		3,02	0,00			
		GIN_005	AE 27/28	2,22	2	OUI	2		2,22	0,00			
		GIN_006	AE 27	3,95	1	NON	2	Pente	0,95	2,99	Cours d'eau		
		GIN_007	AE 32	2,52	2	OUI	2		2,52	0,00			
		GIN_008	AE 34 - ZB 15	2,57	2	OUI	2		2,47	0,10	Cours d'eau		
		GIN_009	AE 48	0,70	1	NON	2	Pente	0,70	0,00			
		GIN_010	AE 48/97/98/102	4,07	2	OUI	2		4,07	0,00			
		GIN_011	AH 14	4,02	2	OUI	2		4,02	0,00			
		GIN_012	AH 13 - AE 68/100/ 108/116/131/135	4,54	2	OUI	2		4,54	0,00			
GIN_013	AE 135	3,98	2	OUI	2		3,98	0,00					
GIN_014	AE 64	0,38	2	OUI	2		0,38	0,00					
GIN_015	AH 65	3,97	2	OUI	2		3,97	0,00					
GIN_016	AH 66	2,25	2	OUI	2		2,25	0,00					
GIN_017	AH 67/68	3,17	1	NON	2	Pente	3,17	0,00					
Total				287,6					265,7	21,9			

Parcelles pour l'épandage des boues issues de l'usine de Lassouts :

Agriculteur	Commune	Nom parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Type de sol	Pente <15%	Classe d'aptitude	Cause déclassement	SPE (ha)	Surface exclue (ha)	Cause d'exclusion
GAE C DU DEVEZOU	MANHAC	DEV_010	ZA 18	1,86	2	OUI	2		1,86	0,00	
	MANHAC	DEV_012	ZB 1 / 2	2,62	2	OUI	2		2,62	0,00	
	MANHAC	DEV_013	ZB 2	0,73	2	OUI	2		0,73	0,00	
	MANHAC	DEV_014	ZA 11	1,17	2	OUI	2		1,17	0,00	
	MANHAC	DEV_015	C 76880	3,99	2	OUI	2		3,99	0,00	
	MANHAC	DEV_016	ZD 34/35	1,49	2	OUI	2		1,49	0,00	
	MANHAC	DEV_017	ZD 34	1,42	2	OUI	2		1,42	0,00	
	MANHAC	DEV_022	B 54/55/72/74	2,67	2	OUI	2		2,67	0,00	
	MANHAC	DEV_025	C 134/1090/1092/1094	1,70	2	OUI	2		1,70	0,00	
	MANHAC	DEV_029	ZC 5	2,12	2	OUI	2		2,12	0,00	
	MANHAC	DEV_030	ZC 26	2,41	2	OUI	2		2,41	0,00	
	MANHAC	DEV_031	ZC 25	0,76	2	OUI	2		0,76	0,00	
	MANHAC	DEV_032	ZC 25	1,47	2	OUI	2		1,47	0,00	
	MANHAC	DEV_033	D 118/1000/1002	0,41	2	OUI	2		0,41	0,00	
	MANHAC	DEV_034	D 108/117/119/1002	2,10	2	OUI	2		2,10	0,00	
	MANHAC	DEV_035	ZB 6/7	3,94	2	OUI	2		3,94	0,00	
	MANHAC	DEV_036	A 708/710/712/714/716/171/962	1,51	2	OUI	2		1,51	0,00	
	MANHAC	DEV_037	A 126/127	1,02	2	NON	1	Pente	0,77	0,25	Cours d'eau
	MANHAC	DEV_038	ZB 58	0,53	2	OUI	2		0,53	0,00	
	MANHAC	DEV_039	ZB 14	1,14	2	OUI	2		1,14	0,00	
	MANHAC	DEV_044	ZD 11	0,71	2	OUI	2		0,71	0,00	
	MANHAC	DEV_045	ZC 6	0,66	2	OUI	2		0,66	0,00	
	MANHAC	DEV_046	ZC 2/4	3,16	2	OUI	2		3,16	0,00	
	CALMONT	REG_001	C 10	2,27	3	OUI	2		2,27	0,00	
	CALMONT	REG_002	C 1/2/10	1,47	3	OUI	2		1,47	0,00	
	CALMONT	REG_003	C 9/10	0,27	3	OUI	2		0,27	0,00	
	CALMONT	REG_004	C 8/9/10	1,39	3	OUI	2		1,39	0,00	
	CALMONT	REG_005	C 4/6/8/10	1,44	3	OUI	2		1,44	0,00	
	CALMONT	REG_006	D 501	1,09	3	OUI	2		1,09	0,00	
	CALMONT	REG_007	C 19/521	3,78	3	OUI	2		3,78	0,00	
	CALMONT	REG_008	C 30/31/32	0,79	3	OUI	2		0,79	0,00	
	CALMONT	REG_009	C 538	0,57	3	OUI	2		0,57	0,00	
	CALMONT	REG_010	D 507/508	0,83	3	OUI	2		0,83	0,00	
	CALMONT	REG_011	D 520/522/1006	1,58	3	OUI	2		1,58	0,00	
	CALMONT	REG_012	D 520/521/523/528	1,40	3	OUI	2		1,40	0,00	
CALMONT	REG_013	D 527/529	1,43	3	NON	1	Pente	0,71	0,73	Cours d'eau	
CALMONT	REG_014	C 4 - D 518	0,22	3	OUI	2		0,22	0,00		
CALMONT	REG_018	A 303/304/308/309	4,40	3	OUI	2		4,40	0,00		
CALMONT	REG_019	A 4/6/10	1,85	3	OUI	2		1,85	0,00		
CALMONT	REG_020	A 2/6/10	1,42	3	OUI	2		1,42	0,00		
CALMONT	REG_021	A 1/2 - C 7/173	1,18	3	OUI	2		1,08	0,09	Cours d'eau	
CALMONT	REG_023	A 139	2,64	3	OUI	2		2,64	0,00		

Agriculteur	Commune	Nom parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Type de sol	Pente <15%	Classe d'aptitude	Cause déclassement	SPE (ha)	Surface exclue (ha)	Cause d'exclusion
	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR	REG_024	A 179/180	1,09	3	OUI	2		1,09	0,00	
	CALMONT	REG_026	D 535/537A539	0,95	3	NON	1	Pente	0,95	0,00	
	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR	REG_035	A 105	0,71	3	OUI	2		0,71	0,00	
	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR	REG_036	A 105-0106	0,78	3	OUI	2		0,76	0,02	Cours d'eau
	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR	REG_037	A 327	1,00	3	OUI	2		1,00	0,00	
	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR	REG_038	A 330-625	1,26	3	OUI	2		1,26	0,00	
GAEC DE LA REGOURDIE	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR	REG_039	A 326	0,85	3	OUI	2		0,85	0,00	
	CALMONT	REG_041	D 513-674-1086	0,88	3	OUI	2		0,88	0,00	
	CALMONT	REG_042	D 529/536/1009/1082	0,74	3	OUI	2		0,74	0,00	
	CALMONT	REG_043	D 520/529/1006A1008	1,02	3	NON	1	Pente	1,02	0,00	
	CALMONT	REG_044	D 566/567/569	0,37	3	OUI	2		0,37	0,00	
	CALMONT	REG_045	C 158/159	0,72	3	NON	1	Pente	0,72	0,00	
	CALMONT	REG_046	C 157/158/171	1,57	3	OUI	2		1,57	0,00	
TOTAL				81,6					80,5	1,1	

Synthèse des parcelles par station de potabilisation et par exploitant :

Station	Agriculteur	Surface totale mise à disposition (ha)	SPE totale (ha)	Surface exclue totale (ha)
SALGUES	ALBOUY Emmanuel	55,10	55,10	0,00
	BOUTONNET Guilhem	28,99	27,17	1,82
	FLOTTES Jean-Luc	26,37	24,08	2,29
	GAEC BOVILAIT	119,95	113,63	6,32
	GINESTET Maxime	45,40	42,19	3,21
	RICARD Clément	11,81	3,55	8,26
TOTAL		287,6	265,7	21,9
LASSOUTS	GAEC DE LA REGOURDIE	41,98	41,15	0,84
	GAEC DU LEVEZOU	39,60	39,36	0,25
	TOTAL		81,6	80,5
TOTAL		369,2	346,2	23,0

